

NOTE EXPLICATIVE RELATIVE AU VOTE PAR CORRESPONDANCE

La présente note a vocation à rappeler les règles générales de l'élection professionnelle, celles relative à la validité des votes, de l'incidence des ratures et à vous informer sur les règles particulières pour le vote par correspondance.

RAPPEL DES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'ÉLECTION

Premier tour : Seules les organisations syndicales peuvent présenter des listes. Si le nombre d'électeurs exprimant un vote valable (après déduction des votes nuls et blancs) n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits, aucun candidat n'est élu, le quorum n'étant pas atteint. Un deuxième tour est obligatoirement organisé.

Deuxième tour : Des candidatures libres peuvent se présenter en plus des candidatures syndicales.

Un deuxième tour est également organisé :

- s'il n'y a pas de candidatures au premier tour ;
- si tous les sièges n'ont pas été pourvus.

VALIDITÉ DES VOTES

Sont considérés comme **vote nul** :

- Un bulletin de vote modifié, annoté, portant une marque ou une inscription ;
- Plusieurs bulletins de vote différents (s'ils sont identiques, un seul est conservé et le vote est valable) ;
- Un bulletin de vote modifiant l'ordre des candidats ;
- Un bulletin de vote sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire ;
- Un bulletin de vote ne correspondant pas au scrutin ;
- Une enveloppe d'émargement vide (vote nul pour chaque scrutin pour lequel l'électeur pouvait s'exprimer) ;
- Une enveloppe ne comportant pas le nom ou le prénom du salarié ;
- Une enveloppe d'émargement non signée ou non cachetée ;
- Une enveloppe de réexpédition qui n'aura pas été envoyée par la Poste mais adressée par courrier interne à quelque interlocuteur que ce soit, y compris au bureau de vote ;
- Une enveloppe de réexpédition qui aura été remise par la Poste après la date de scrutin à laquelle elle se réfère.

Sont considérés comme **vote blanc** :

- une enveloppe de vote vide
- un bulletin de vote blanc sans aucune mention
- un bulletin de vote sur lequel tous les noms de candidats sont rayés

Ces votes nuls ou blancs ont le même effet que l'abstention.

INCIDENCE DES RATURES

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat. Dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

L'électeur qui vote par correspondance reçoit pour le collège dont il relève :

1. une enveloppe de couleur « **Bleue** » et autant de bulletins de couleur « **Bleue** » qu'il y a de listes de candidats **titulaires** ;
2. une enveloppe de couleur « **Rose** » et autant de bulletins de couleur « **Rose** » qu'il y a de listes de candidats **suppléants** ;
une **enveloppe T** mentionnant l'adresse de la boîte postale et au dos : nom, prénom, société d'appartenance et établissement de rattachement, le scrutin, le collège électoral. **Cette enveloppe doit être utilisée sans aucune modification** pour y insérer les enveloppes contenant chacune leur bulletin. Les nom et prénom figurant au dos ne doivent pas être rayés. **La signature est obligatoire pour que le vote soit valable.**
3. éventuellement, des tracts électoraux émis par les organisations syndicales ou les candidats, en accord avec le protocole préélectoral signé avec les organisations syndicales.

Pour procéder au vote par correspondance, l'électeur :

1. insère le bulletin « **TITULAIRES** (**Bleue**) et le bulletin **SUPPLÉANTS** (**Rose**) de votre choix, dans l'enveloppe de couleur correspondante ; ;
2. **D'insérer les 2 enveloppes de couleur** dans l'enveloppe de retour vote (utiliser exclusivement cette enveloppe « **Retour Vote T** » pour que votre vote soit recevable)
3. **De SIGNER au Verso de l'enveloppe**, sous vos Nom/Prénom (condition de validité de votre vote)- **Le secret de votre vote est garanti**
4. **Poster l'enveloppe Retour T sans attendre**

En cas de vote par correspondance et de vote physique le jour du scrutin, seul le bulletin de vote physique sera pris en compte.